

Ordonnance relative à diverses subventions de moindre importance

du 10.10.2006 (version entrée en vigueur le 01.07.2011)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub);

Vu l'article 44 al. 2 let. h de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Considérant:

La LSub exige que toute subvention versée repose sur une base légale, c'est-à-dire une loi ou un décret de portée générale (art. 9 al. 1 LSub; principe de légalité). Toutefois, une aide financière unique inférieure à 100'000 francs ou une aide périodique d'un montant annuel inférieur à 20'000 francs peuvent être instituées par voie réglementaire (art. 9 al. 2). Les dispositions transitoires de la LSub précisent en outre que, au-delà d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, les subventions qui ne disposent pas d'une base légale suffisante ne peuvent plus être octroyées (art. 42 al. 2). La LSub est entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

Depuis l'entrée en vigueur de la LSub, les Directions du Conseil d'Etat ont réalisé un travail important afin d'identifier les bases légales des subventions versées. L'annexe au règlement sur les subventions, qui répertorie l'ensemble de ces bases légales, a été mise à jour dans le courant de 2005.

Il subsiste toutefois encore quelques subventions qui ne reposent pas sur une base légale suffisante au sens de la LSub. Elles portent en règle générale sur un montant égal ou inférieur aux limites posées par l'article 9 al. 2 LSub. La présente ordonnance confère une base légale adéquate, au sens de cet article, à l'ensemble des subventions répertoriées ci-après.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1

¹ Des aides financières, au sens de l'article 9 al. 2 LSub, peuvent être octroyées aux bénéficiaires suivants:

Bénéficiaires	N° de la position	Rubrique budgétaire
1. Sociétés de sauvetage lacustre	3300-3636.000	Subventions cantonales (SC)
2. Club alpin suisse	3300-3636.000	SC
3. Sociétés militaires	3375-3636.000	SC
4. Parrainage suisse pour les communes de montagne	3415-3636.124	SC pour le parrainage des communes nécessiteuses
5. Union des paysans fribourgeois	3425-3636.001	SC pour les organisations professionnelles
6. Société fribourgeoise d'économie alpestre	3425-3636.110	SC pour l'économie alpestre
7. Fédération suisse des sourds	3645-3636.127	SC à la Fédération suisse des sourds
8. Fédération des associations du personnel	3775-3636.000	SC
9. La Landwehr	3775-3636.118	SC pour le développement de la culture
10. La Concordia	3775-3636.118	SC pour le développement de la culture
11. L'Union instrumentale	3775-3636.118	SC pour le développement de la culture
12. La Lyre musique ouvrière	3775-3636.118	SC pour le développement de la culture

Art. 2

¹ Les Directions définissent les objectifs visés et les tâches et prestations pour lesquelles ces subventions sont prévues.

² Elles en déterminent les conditions d'octroi, les bases et les modalités de calcul.

Art. 3

¹ Le montant de chaque subvention est fixé dans le budget annuel de l'Etat, dans les limites fixées par l'article 9 al. 2 LSub.

Art. 4

¹ Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
10.10.2006	Acte	acte de base	01.11.2006	2006_107
21.06.2011	Art. 1	modifié	01.07.2011	2011_057

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	10.10.2006	01.11.2006	2006_107
Art. 1	modifié	21.06.2011	01.07.2011	2011_057